

## Arrêt

**n° 224 700 du 7 août 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoun, et de confession musulmane (sunnite). Vous êtes né, en 1994, en province de Laghman, au sein du district de Qarghayi, au village de Zerani.*

*Vous avez été scolarisé jusqu'en 4ème ou 5ème primaire.*

*Votre père, qui tenait une boutique de couture, vous a appris le métier, dès vos 12 ans.*

*Parmi vos clients figuraient des Talibans, qui venaient tous les 10, 20 jours ou tous les deux mois.*

*Un jour du mois de mizan 1394 (fin septembre 2015), ils vous ont demandé de confectionner des vestes aux nombreuses poches pouvant servir à commettre des attentats suicide. Vous avez refusé. Quelques jours plus tard, ces Talibans apportaient les tissus avec lesquels ils vous demandaient de travailler. Vous vous êtes enfui chez votre oncle maternel qui vit à proximité de la boutique. Lorsque vous êtes retourné sur le lieux, vous avez trouvé le corps sans vie de votre paternel.*

*3 jours plus tard, vous avez trouvé une lettre de menaces à la boutique. Les Talibans vous demandaient de ne pas porter plainte.*

*3 jours plus tard, votre oncle se rendait à la maison du district, où il portait plainte auprès de la police.*

*Le 8 du mois de mizan 1394 (30 septembre 2015), vous preniez la route du départ ; vous passiez la frontière à Nimruz, avant de poursuivre un périple qui vous a mené dans le Royaume, à la date du 4 décembre 2015.*

*Le 4 janvier 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*En effet, à la base de votre crainte, vous évoquez les menaces que feraient planer sur vous les Talibans, pour qui vous auriez refusé de confectionner les vestes qu'ils devaient porter lors de leurs prochains attentats-suicide.*

*Cependant, vos déclarations lacunaires, vagues, et invraisemblables empêchent de considérer ces menaces comme établies.*

*Ainsi, en premier lieu, au sujet de votre profil de couturier, les déclarations excessivement peu prolixes concernant votre activité professionnelle (29/11/17, p. 7) ne permettent pas de considérer comme admis que vous ayez débuté une carrière dans le domaine vers vos 12 ans comme vous le soutenez. De même, les constats que vous ignorez en quelle matière sont fabriquées les vestes dont vous aviez la responsabilité, ou plus généralement les vêtements que vous confectionnez (idem, p. 18), continuent d'entretenir le doute sur votre profil professionnel. Dans le même ordre d'idées, la réponse que vous apportez au constat que vous étiez incapable de donner des recommandations au client qui s'adresserait à vous pour un achat de tissus n'empêche pas la conviction : « Moi j'étais tailleur donc je fabriquais des vêtements, je ne savais pas la qualité du tissu, ce qui coûtait cher était qqch de bon » (idem, p. 29).*

*D'autre part, les raisons pour lesquelles les Talibans seraient revenus vers vous, après que vous aviez clairement exprimé votre refus de travailler pour eux, sont dépourvues de force de conviction. En effet, confronté deux fois au caractère invraisemblable d'un tel comportement, vous ne formulez aucune explication satisfaisante (idem, pp. 15 et 20). Dans la continuité des sérieux doutes qui entourent votre*

prétendue expérience de couturier, les précisions que vous apportez au sujet des vestes, qui justifiaient l'acharnement des Talibans contre vous, ne permettent pas de considérer cet acharnement comme crédible : « J'ai vu simplement sur la photo, qu'il y avait bcp de poches, de poches » (idem, p. 18). Vous n'apportez pas de justification relative au risque pris par les Talibans, que vous pouviez aisément dénoncer aux autorités puisqu'ils insistaient (idem, p. 20).

Deuxièmement, une constellation d'éléments jette un sérieux doute sur l'assassinat de votre père : vous ne pouvez préciser à quelle date cet événement important aurait eu lieu (idem, p. 8) ; vous dites avoir quitté le pays « le 8 du mois » de mizan, et que « l'incident s'est passé 8 jours avant » (idem, p. 9) ; la chronologie des faits n'est dès lors pas cohérente avec les premières visites des Talibans « venus vous demander de préparer des vestes d'explosifs » (idem, p. 15). De plus, vous affirmez que ce sont les 4 Talibans que vous avez vus qui ont tué votre père : les arguments sur lesquels vous fondez une telle accusation n'emportent pas la conviction. Qu'est-ce qui vous a permis de croire que c'était les 4 Talibans venus de votre boutique qui l'avaient tué ? En fait, ils me frappaient avant, je me suis enfui, mon père avait l'habitude de venir avant la fermeture de la boutique pour qu'on rentre ensemble, moi je me suis enfui et mon père n'était pas encore présent. Donc j'étais sûr et certain que c'est eux qui avaient tué mon père pq je n'avais pas de conflit avec qqn d'autre. » (idem, p. 17).

Par ailleurs, votre comportement, consistant à retourner sur le lieu où votre père aurait été tué, trois jours après cet événement grave (selon la chronologie des faits restituée) est totalement invraisemblable : « En fait, un garçon de mon village avait apporté du tissu pour préparer ses vêtements, à cause de l'incident je n'ai pas pu faire ça, alors tu me rends le tissu et je ferai préparer ça ailleurs, pq il devait ailleurs, NSP où. Je suis allé pour rendre le tissu au type. » (idem, p. 21).

De même, les raisons pour lesquelles les Talibans auraient pris la peine de vous adresser une lettre de menaces, tout en projetant de vous éliminer, sont dépourvues de toute cohérence (idem, ibidem).

Enfin il n'est pas possible sur base de vos déclarations de déterminer si vous avez accompagné votre oncle pour porter plainte au poste de police ou à la maison du district : « Où est situé le bureau de police ? A la maison de district. C'ad ? même bâtiment ? A l'entrée, qd vous entrez, c'est la police qui vous fouille. » (idem, p. 30). Cette confusion continue de concourir à priver votre récit de sa crédibilité.

Troisièmement, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de coopération, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de coopération requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre entretien personnel (voir notes 29/11/17 p. 2 ; puis p. 26 : « sérieux doute sur votre origine de Qarghayi »), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération. En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de

s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que vous aviez déclaré être né à Zarami, en district de Qarghayi, et y avoir toujours vécu jusqu'à votre départ du pays. Cependant, vous ignorez le nombre approximatif de ses maisons/familles (29/11/17, p. 4) ; vous ne pouvez indiquer quels sont les autres districts limitrophes que Alingar et la province de Nangarhar (idem, p. 22) ; vous ignorez qui occupe la base militaire (idem, p. 25), ce qui suscite une confrontation de la part de l'Officier de protection au « sérieux doute » concernant votre origine récente. Vous ne pouvez nommer les infrastructures hospitalières du district, à l'exception de celle de Lal Khan Abad (idem, p. 27). Enfin, vous êtes muet quant aux épisodes récemment survenus d'inondation et d'attaques (idem, p. 30), pourtant largement documentés par l'information objective disponible (cf. farde bleue dossier administratif).

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Qarghayi, province de Laghman. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Zarani avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.** Vous présentez votre tazkara et une copie du tazkara de votre père. Ces documents, par ailleurs dépourvus de toute donnée biométrique, sont aisément falsifiables, comme l'information objective en atteste. La « lettre de menaces » des Talibans aurait déjà été transmise dans un contexte particulièrement sujet à caution, puisque vous la découvrez dans votre boutique de couturier au moment où ses rédacteurs ont de toute façon résolu de vous éliminer (cf. ultra et 29/11/17, p. 21). Comme la traduction réalisée par les services du CGRA le révèle, son contenu est tout aussi incohérent, puisque ses auteurs vous accusent d'avoir dénoncé à la police le fait que les Talibans vous aient demandé de réaliser des « vestes suicides »...tout en vous demandant de réaliser lesdites « vestes suicides ».

La « plainte » contre les Talibans est du même niveau : il semble que vous confondiez en effet l'entité administrative que représente une maison du district et le corps de garde que constitue un poste, chargé de la Sécurité publique (idem, pp. 30-31). La traduction réalisée par nos services révèle une divergence avec vos déclarations, puisqu'il y est dit que la police vous a accompagné à la boutique où vous avez découvert que votre père avait été tué.

En tout état de cause, et pour rappel, selon l'information objective –dont un exemplaire est joint au dossier administratif– presque tous les documents Afghans peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État. Et pour cette raison, aucun/peu de crédit ne peut être accordé aux documents en provenance d'Afghanistan.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 48/2 et suivants ainsi que des articles 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New

York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation « *du principe de bon administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR* » (lire « le Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 11 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Il souligne tout d'abord la cohérence de ses dépositions relatives aux faits allégués et développe des critiques générales à l'encontre des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que ces faits ne sont pas établis.

2.4 Dans une première branche, il affirme ensuite que la partie défenderesse ne met pas valablement en cause son identité et son origine. Il souligne le caractère subjectif du raisonnement de la partie défenderesse à cet égard. Il conteste la pertinence des lacunes qui lui sont reprochées au regard de son profil particulier. A cette fin, il énumère les précisions qu'il a pu donner sur sa région d'origine et qui ne sont pas critiquées par la partie défenderesse, reproche à cette dernière de ne pas préciser concrètement en quoi les réponses qu'il a fournies à certaines questions seraient erronées et critique également l'attitude de l'officier de protection qui l'a interrogé. Il critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.5 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les faits allégués ne sont pas établis, en particulier le profil de couturier du requérant, les raisons pour lesquelles les Talibans ont fait appel à lui et les circonstances de l'assassinat de son père. A l'appui de son argumentation, il cite diverses sources relatives au contexte dans lesquels les faits allégués se sont produits, conteste les affirmations contenues dans la décision attaquée sur l'attitude des Talibans et reproche à la partie défenderesse de ne pas produire quant à elle les informations dont elle dispose (son « COI Focus ») au sujet de sa région d'origine. Il conteste ensuite que la chronologie des faits allégués, en particulier celle des circonstances entourant le meurtre de son père, soit dépourvue de cohérence. Il dénonce l'insuffisance des motifs de l'acte attaqué relatifs à cette question et la circonstance qu'il n'y a pas été confronté lors de sa deuxième audition. Il met encore en cause les diverses invraisemblances relevées dans son comportement ou celui des Talibans, en particulier son retour sur les lieux du meurtre de son père, la lettre de menaces écrites par les Talibans, et le dépôt d'une plainte. A propos de chacun de ces événements, il propose des justifications factuelles qu'il étaye en reproduisant des extraits de documents relatifs à la situation prévalant en Afghanistan. Il souligne encore que les traductions de la lettre de menaces et de la plainte produites, mentionnées dans l'acte attaqué, ne figurent pas au dossier administratif.

2.6 Dans une troisième branche, il invoque la situation sécuritaire dramatique prévalant dans sa région d'origine, soulignant en particulier les risques de recrutement forcés, l'augmentation pour les civils du risque d'être victime de violence « ciblée » et, de manière générale, la dégradation de la situation sécuritaire en Afghanistan. A l'appui de son argumentation, il cite divers documents joints à son recours.

2.7 Dans une quatrième branche, il rappelle les règles gouvernant la charge de la preuve en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

2.8 Dans un deuxième moyen, il invoque ; la violation des articles 48/3 (lire 48/4) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation « *du principe de bon administration, de l'obligation formelle des actes administratifs* ».

2.9 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certains de ces dispositions et principes imposent à l'administration, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne à cet égard que la partie défenderesse reconnaît de manière générale que la situation prévalant dans la province de Laghman peut être qualifiée de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

2.10 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision entreprise et notification*
2. *Cartes de la province de Laghman*
3. *Informations sur le district de Qarghayi (source wikipedia)*
4. *Rapport OSAR, Afghanistan : Takira, 12 mars 2013*
5. *Rapport Refworld UNHCR, Afghanistan : information sur les exigences et la marche à suivre pour obtenir, renouveler et remplacer un passeport biométrique, janvier 2017*
6. *Rapport Refworld UNHCR, Afghanistan : information sur les délivrances des takiras, décembre 2011*
7. *Rapport OSAR, Afghanistan : Les conditions de sécurité actuelles, mise à jour au 30 septembre 2016*
8. *Rapport OSAR, Afghanistan : Les conditions de sécurité actuelles, mise à jour au 14 septembre 2017*
9. *Rapport OSAR, Afghanistan : lettres de menaces, novembre 2016 (rapport en allemand, mais les pages qui nous concernent sont en anglais)*
10. *Résumé du rapport UNICEF et ACF, Covergae Assessment, Laghman Province, Afghanistan, août 2015*
11. *Rapport UNICEF et ACF, Covergae Assessment, Laghman Province, Afghanistan, août 2015*
12. *Article OSAR, « Victimes civiles en Afghanistan : « dommages collatéraux » ou cibles directes ? », 22 mars 2018 1*
13. *Article Nouvel Obs, « La présence de l'EI en Afghanistan a encore radicalisé les talibans », 29 janvier 2018*
14. *Article The Conversation, « Afghanistan 2018, le chaos et les Talibans », 13 février 2018*
15. *Article joint par le CGRA au dossier administratif sur les inondations*
16. *Passage de rapport joint par le CGRA au dossier administratif sur la province de Laghman*
17. *Désignation BAJ »*

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observation des extraits du rapport « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update* », publié en mai 2018 (pièce 6 du dossier de procédure).

3.3 Par une ordonnance prise le 19 décembre 2018 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant (dossier de la procédure, pièce 5).

3.4 Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite les références du rapport mentionné plus haut, à savoir : « *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update* », publié en mai 2018 (pièce 7 du dossier de procédure).

3.5 Le 10 janvier 2019, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents présentés comme suit (pièce 9 du dossier de procédure):

- « *EASO, country Guidance Afghanistan, juin 2018 (passages relatifs à la province de Laghman);*
- *Décision CGRA 09.03.2018.*»

3.6 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

### **4. L'examen de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte**

4.1 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare craindre les Talibans pour avoir refusé de confectionner à leur attention des vestes destinées à dissimuler des explosifs.

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que son récit est dépourvu de crédibilité, la partie défenderesse estimant que des lacunes et autres anomalies entachant ses déclarations successives empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits allégués et qu'il a récemment vécu dans la région dont il dit être originaire. La partie défenderesse expose encore pour quelles raisons elle considère que les documents produits, en particulier les « *tazkara* » et les copies de lettres de menaces et documents judiciaires, ne permettent pas d'établir les faits qu'il allègue.

4.3 Les débats entre les parties portent notamment sur la crédibilité de « *la provenance récente* » du requérant. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité afghane et qu'il est originaire de la province de Laghman. La partie défenderesse semble en revanche mettre en cause la date à laquelle il a quitté sa région d'origine. Toutefois, elle ne précise pas la durée du séjour du requérant à Laghman qu'elle n'estime pas établie. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette partie de la motivation de la décision entreprise.

4.3.1. A titre préliminaire, il souligne que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher par les instances chargées de l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ou s'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir une atteinte grave qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.2. Au vu des informations produites par les deux parties, et quelle que soit l'analyse de la situation prévalant dans la province de Laghman au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que des violations des droits de l'homme y sont perpétrées à grande échelle, que l'impunité y reste un problème et que les Talibans y demeurent actifs. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution ou d'atteinte grave existe, de manière générale, pour les habitants de cette région. Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte invoquée ou de la réalité du risque allégué et le Conseil estime qu'elle impose à tout le moins une exigence de prudence accrue aux instances d'asile chargées de procéder à un tel examen.

4.3.3. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence des lacunes relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions relatives à sa région d'origine, réitère les précisions qu'il a néanmoins pu fournir au sujet de cette région, souligne que ces précisions sont conformes aux informations produites et qu'elles ne sont pas critiquées par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie à ces arguments. La motivation de la décision attaquée ne révèle pas de prise en considération suffisante des nombreuses précisions que le requérant a pu fournir et les lacunes relevées dans ses propos peuvent en effet s'expliquer par son jeune âge au moment des faits, par l'écoulement du temps ainsi que par son faible degré d'éducation. Le Conseil estime encore que les « *tazkaras* » produites constituent à tout le moins des commencements de preuve qui contribuent à établir la réalité de son identité et de son origine.

4.3.4. En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant, il existe suffisamment d'indices qu'il est originaire de la province de Laghman pour que le doute lui profite. Le Conseil estime par conséquent que le requérant établit à suffisance qu'il est originaire de cette province et que le bien-fondé de sa demande de protection internationale doit être examinée à l'égard de cette région.

4.4 Les débats entre les parties portent également sur la crédibilité des faits individuels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les menaces proférées par les Talibans en raison de son refus de confectionner des vestes destinées à dissimuler des explosifs et le meurtre de son père.

4.4.1. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération

avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.2. La motivation de la décision permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi il n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse a légitimement pu considérer que les dépositions du requérant au sujet des circonstances du décès de son père et des menaces dont il ferait personnellement l'objet sont dépourvues de consistance et ne permettent pas de convaincre qu'il a réellement vécu les faits ainsi allégués. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits pour étayer lesdits faits, à savoir un lettre de menaces des Talibans, une plainte auprès des autorités afghanes et une réponse des autorités à cette plainte.

4.4.3. Dans son recours, le requérant développe différentes explications, qui ne convainquent pas le Conseil, pour mettre en cause la pertinence des lacunes relevées dans son récit des faits précités. Il ne fournit en revanche aucun élément probant permettant d'établir la réalité du meurtre de son père ni aucun élément de nature à pallier les lacunes et autres anomalies relevées dans le récit qu'il a livré de ces événements. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs de l'acte attaqué soulevant la faible force probante de la lettre de menaces et de la plainte produites, tant en raison de la forme de ces documents que de leur contenu. Il souligne à cet égard que la traduction de ces documents figure effectivement au dossier administratif et il ne peut dès lors pas se rallier à l'argumentation développée à ce sujet dans le recours. Il observe en particulier que le contenu de la plainte produite n'est pas compatible avec les précisions apportées dans le recours au sujet des circonstances dans lesquelles le requérant a découvert le corps de son père, puisqu'il est précisé dans cette plainte que le requérant a découvert le corps de son père avec des policiers alors qu'il ressort au contraire de la lecture de son recours (p.17) et du rapport de son entretien personnel du 29 novembre 2017, qu'il était alors accompagné par son oncle .

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit qu'il est originaire de la province de Laghman mais qu'il n'établit en revanche ni la réalité des menaces proférées par les Talibans à son encontre en raison de son refus de confectionner des vestes destinées à dissimuler des explosifs ni la réalité du meurtre de son père.

## **5. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)**

5.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Sous l'angle de la Convention de Genève, le requérant déclare craindre les Talibans sévissant dans sa région suite à son refus de confectionner en leur faveur des vestes destinées à dissimuler des explosifs et à l'assassinat de son père. Or ces faits n'ont pas été jugés établis.

5.3 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dans la mesure où il a jugé que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, au vu des informations alarmantes fournies par les parties au sujet de l'Afghanistan, il convient de s'interroger sur la situation prévalant dans la région d'origine du requérant.

6.3.1. Dans le cas d'espèce, le requérant établit en effet à suffisance qu'il est de nationalité afghane et qu'il provient d'un village situé dans le district de Qarghayi, dans la province de Laghman. Il fait valoir que la situation sécuritaire prévalant dans cette province correspond à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'une protection subsidiaire doit par conséquent lui être octroyée en application de la disposition précitée. A l'appui de son argumentation, il cite plusieurs documents généraux dont un extrait du rapport publié par EASO en mai 2018 et produit par la partie défenderesse elle-même (voir point 3 du présent arrêt).

6.3.2. A la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la situation dans la province de Laghman correspond effectivement à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse, qui estime que le requérant ne provient pas de Laghman, ne conteste pas cette analyse. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans le dossier administratif et les pièces de procédure, d'élément dont il résulterait qu'il existerait pour le requérant, qui dit être né et avoir grandi dans cette province, une possibilité de s'installer dans une autre partie de son pays au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'audience du 7 février 2019, la partie défenderesse ne fait pas non plus valoir de tels éléments.

6.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion du requérant du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Par conséquent, le requérant établit à suffisance que si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE